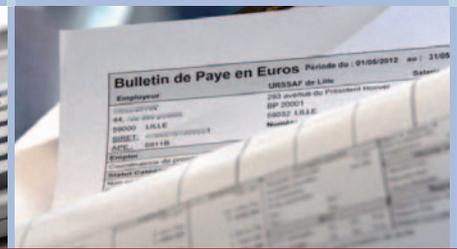


Février 2014



FO *Énergie*
et Mines



Retraites, Loi du 20 janvier 2014

Ce qui change pour les IEG



AVANÇONS
sur l'essentiel
PROTEGEONS
l'indispensable

Retrouvez FO Énergie et Mines
sur www.fnem-fo.org

**VOS REPRÉSENTANTS FO AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CNIEG**



Véronique BESSON

Secrétaire fédérale
Titulaire au Conseil d'Administration de la CNIEG
Tel : 01 44 16 86 34
Fax : 01 44 16 86 32
Mail : veronique.besson@fnem-fo.org



Jean-Luc AZNAR

Assistant fédéral
Titulaire au Conseil d'Administration de la CNIEG
Tel : 01 44 16 86 38
Fax : 01 44 16 86 32
Mail : jean-luc.aznar@fnem-fo.org



Jean-Luc ELOIRE

Assistant fédéral
Suppléant au Conseil d'Administration de la CNIEG
Tel : 01 44 16 86 64
Fax : 01 44 16 86 32
Mail : jl.eloire@fnem-fo.org



Michel DE SADELEER

Élu USGP (Union des Sections et Groupements de Pensionnés)
Suppléant au Conseil d'Administration de la CNIEG
Mail : pensionnes@orange.fr

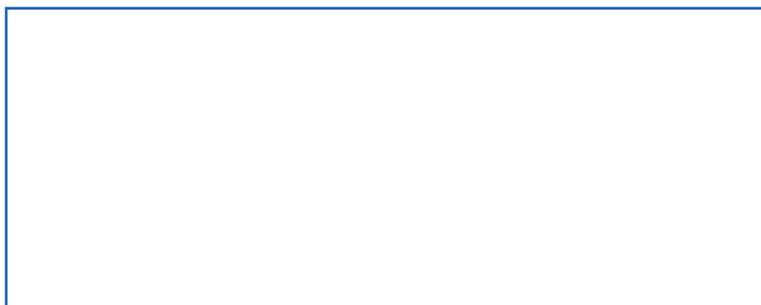
FO ÉNERGIE ET MINES

60 rue Vergniaud
75013 Paris
Tel : 01 44 16 86 20
Fax : 01 44 16 86 32
Mail : contact@fnem-fo.org
Site : <http://www.fnem-fo.org>

CONFÉDÉRATION FO

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
141, avenue du Maine
75680 Paris cedex 14
Tél.: 01 40 52 82 00
Fax.: 01 40 52 82 02
Site : www.force-ouvriere.fr

**Pour toutes informations,
contactez votre représentant FO Énergie et Mines**



Édito

FO Énergie et Mines a combattu avec sa Confédération et le personnel cette nouvelle réforme des retraites qui amplifie encore la réforme Sarkozy.

Toutefois, cette loi venant d'être promulguée, **son impact précis doit être connu de tous les salariés.**

Comme FO Énergie et Mines l'a dit depuis l'origine, **il s'agit là bel et bien d'un recul social conséquent** qui n'a pour but que de répondre aux desiderata de Bruxelles et des agences de notation.

Sommaire

- 4 Allongement de la durée de cotisations (art.2)
- 5 Revalorisation des pensions (art.5)
- 5 Cumul emploi/retraite (art.19)
- 6 Autres dispositions

Allongement de la durée de cotisations (art.2)

La mesure principale de cette loi est l'allongement de la durée de cotisations, mesure que FO n'a cessé de condamner comme totalement injuste pour les générations futures et infondée sur le plan économique.

- Dans le régime général, les régimes alignés et la fonction publique, cela se traduit par l'évolution suivante :

Année de naissance des assurés	Durée d'assurance requise taux plein
1958 à 1960	167 trimestres
1961 à 1963	168 trimestres
1964 à 1966	169 trimestres
1967 à 1969	170 trimestres
1970 à 1972	171 trimestres
À compter de 1973	172 trimestres

Dans les IEG, ce texte sera appliqué conformément aux principes de l'art. 45 de l'annexe III du statut (augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein le 1er juillet de chaque année) ; ce qui pourrait donner une durée d'assurance requise qui irait de :

- 167 TR pour une date au plus tôt d'ouverture du droit dans la limite de l'âge de 60 ans allant du 01/07/2019 à 30/06/2021,
- à 172 TR (43 ans) pour une date au plus tôt d'ouverture du droit dans la limite de l'âge de 60 ans à partir du 1er juillet 2033.



Revalorisation des pensions (art.5)

L'article L161-23-1 du Code de la Sécurité Sociale a été modifié afin d'acter le **report de la revalorisation des pensions** du 1^{er} avril de chaque année au 1^{er} octobre. Ce report est applicable aux IEG.
Il s'agit là d'une nouvelle perte de pouvoir d'achat pour les pensionnés.

Cumul emploi/retraite (art.19)

Le service de la pension vieillesse d'un régime de base légalement obligatoire est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur. La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse de droit direct ou dérivé auprès d'aucun régime légal d'assurance vieillesse de base ou complémentaire. Autrement dit **la reprise d'activité n'emporte pas de nouveaux droits à pension.**



Ces mesures ne sont pas opposables aux bénéficiaires d'une pension militaire.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Pour les IEG, ces mesures impacteront principalement les agents bénéficiaires d'une pension vieillesse sans condition d'âge au titre des parents de trois enfants, d'enfant handicapé, de conjoint atteint d'une infirmité ou maladie incurable.

Mais, il est à noter que jusqu'à présent la condition d'avoir liquidé l'ensemble des retraites acquises au titre des différents régimes auxquels l'agent avait pu cotiser était une des conditions au cumul emploi-retraite dans les IEG.

Autres dispositions

D'autres dispositions ne s'appliquent pas de manière automatique comme les précédentes, mais vont nécessiter des décrets, soit concernant les IEG, notamment pour modifier l'annexe III du Statut, soit concernant la fonction publique et par là même le régime spécial des IEG.

Il s'agit de l'élargissement de la retraite anticipée pour carrières longues, l'élargissement de la retraite pour les personnes handicapées, de dispositions sur le droit à l'information...

Par ailleurs, cette loi met en place un Comité de Suivi des Retraites qui pourra formuler des recommandations au Parlement, au Gouvernement, aux Caisses et Institutions de Retraites Complémentaires portant notamment sur l'évolution de la durée d'assurance requise pour une pension à taux plein, le niveau de taux de cotisation d'assurance vieillesse sans pouvoir l'augmenter au-delà de bornes fixées par décret. Ce Comité rend un rapport annuel.

La loi impulse des réflexions sur un certain nombre de sujets, via des rapports du Gouvernement au Parlement selon des échéances plus ou moins brèves (6 mois à un an).

Ces sujets de réflexion concernent entre autres :

- l'opportunité de ramener l'âge donnant droit à une retraite à taux plein de 67 à 65 ans et de réduire le coefficient de minoration par trimestre ; en considération des conséquences de ces dispositions pour les femmes,
- formulation des propositions pour la refonte des majorations de pension pour enfants et présentation des orientations pour l'évolution des droits familiaux en matière de durée d'assurance,
- les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une meilleure prise en compte du niveau de vie du conjoint survivant et d'une harmonisation entre les régimes.



Bulletin de Paye en Euros Période du : 01/05/2012 au : 31/05/2012

Employeur: URSSAF de Lille
293 avenue du Président Hoover
BP 20001
59032 LILLE
Numéro: [blurred]

Salarié: [blurred]

Coordnatrice de projets

Statut Catégoriel: [blurred]

Non [blurred]

D'autres mesures, accompagnant cette réforme, sont mises en place par d'autres textes.

- Un décret du 27 décembre 2013 a modifié les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales.

Pour les IEG, les cotisations des salariés à l'assurance vieillesse sont modifiées comme suit :

- 12,33 % pour 2014,
 - 12,38 % pour 2015,
 - 12,38 % pour 2016,
 - 12,48 % pour 2017,
 - 12,53 % pour 2018,
 - 12,58 % pour 2019,
 - 12,63 % à compter de 2020.
- La Loi de Finances pour 2014 a entériné la fiscalisation des majorations de pension accordées aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus.